

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-006

**RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA
PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

ATTENDU QUE la Loi *sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le lac Souris représente une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

ATTENDU QUE le lac Souris est desservi par une rampe d'accès de mise à l'eau publique;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées afin de favoriser la protection du plan d'eau;

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est un moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes du lac Souris de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac Souris situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Accessoire

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

Débarcadère privé

Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'embarcation motorisée ou non motorisée et qui appartient à un résident riverain ou une association de propriétaires d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Embarcation motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation non motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et voilier.

Espèce exotique envahissante

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Poste de lavage certifié

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

Remorque

Équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain

Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou résidant d'une propriété limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi incluses les personnes visées par un droit de passage donnant accès à un lac.

Vignette annuelle

Vignette autocollante devant être apposée sur l'embarcation, coté avant gauche, durant toute sa période de validité, et renouvelable annuellement.

ARTICLE 5 – OBLIGATION**5.1 Lavage des embarcations non motorisées**

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement relié à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau, avant la mise à l'eau de l'embarcation.

5.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver ou la laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si, pour mettre l'embarcation à l'eau, l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE OU VIGNETTE POUR EMBARCATION MOTORISÉE**6.1 Obtention**

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage ou un coupon d'utilisation préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage ou un coupon d'utilisation, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage ou du coupon d'utilisation.

6.2 Contenu

Le certificat de lavage ou la vignette atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- b) l'identification du poste de lavage;
- c) type d'embarcation (motorisée et non-motorisé).

6.3 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le plan d'eau visé par le présent règlement doit détenir son certificat de lavage ou la vignette en sa possession en tout temps.

6.4 Validité

Le certificat de lavage ou le coupon journalier est valide pour une période de 48 heures et pour l'utilisation de l'embarcation, sur le plan d'eau. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau pour aller sur un autre plan d'eau.

6.5 Exception

L'article 6.1 ne s'applique pas à un utilisateur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine au plan d'eau visé par le présent règlement;
- b) avoir rempli le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

Attestation de propriétaire riverain

L'attestation de propriétaire riverain est attribuée par la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton à tout propriétaire riverain d'un plan d'eau du territoire qui en fait la demande. L'attestation est accordée à la suite d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire riverain déclare qu'il utilise une embarcation motorisée, que celle-ci n'a pas circulé et n'aura pas à circuler sur un autre plan d'eau au cours de la même saison, qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à s'y conformer. Tout propriétaire riverain dont l'embarcation motorisée se trouve sur le lac Souris du territoire de Saint-Élie-de-Caxton doit avoir en sa possession une attestation de propriétaire riverain valide et devra apposer sa vignette annuelle sur son embarcation. L'attestation de propriétaire riverain devient nulle lorsque survient l'une des situations suivantes.

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire;
- 3) Le détenteur de l'attestation de propriétaire riverain n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Pour obtenir une vignette annuelle et utiliser son embarcation sur le plan d'eau visé par le règlement, tout nouvel utilisateur doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la Municipalité :
 - Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel;
 - Description de l'embarcation motorisée (catégorie, marque, immatriculation, motorisation);
- 2) Placer la vignette à un endroit visible sur l'avant de l'embarcation sur le côté gauche.

ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout utilisateur doit remplir le formulaire d'autocertification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être disponible pour la vérification sur les autres plans d'eau de la municipalité.

ARTICLE 8 – INTERDICTION

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère public ou privé, visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée se conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

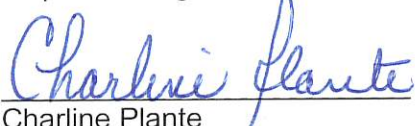
Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Charline Plante
Mairesse



Manon Shallow,
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion	:	2 mars 2026
Dépôt du projet de règlement	:	2 mars 2026
Adoption du règlement	:	7 avril 2026
Promulgation	:	8 avril 2026



Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
La Maison du citoyen

52, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton, (Québec) G0X 2N0
Téléphone : (819) 221-2839
Courriel : info@st-elie-de-caxton.ca - Site Web : www.st-elie-de-caxton.ca

ANNEXE A
ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Règlement numéro 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac Souris de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

<i>Renseignements propriété riveraine</i>		
Adresse :		
Numéro de lot :		
Preuve de résidence :		
<i>Renseignements propriétaire</i>		
Nom et prénom :		
Adresse :		
Ville/province :		
Code postal :		
Téléphone :	Courriel :	
<i>Renseignements embarcation</i>		
Type :	Couleur :	
Marque :	Longueur (m) :	
Immatriculation :		
Motorisé	Motorisé avec ballasts	Non motorisé
<i>Engagement</i>		
En signant le présent document, <ul style="list-style-type: none">➤ Je reconnais avoir lu et compris le Règlement 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac Souris sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;➤ J'atteste que l'embarcation identifié au présent formulaire n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui désigné ci-haut;➤ Je m'engage à faire laver cette embarcation avant sa mise à l'eau si celle-ci a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau.		

Signature du propriétaire : _____ Date : _____



Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
La Maison du citoyen

52, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton, (Québec) G0X 2N0
Téléphone : (819) 221-2839
Courriel : info@st-elie-de-caxton.ca - Site Web : www.st-elie-de-caxton.ca

ANNEXE B
AUTOCERTIFICATION – EMBARCATION NON MOTORISÉ
Règlement 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la
protection et la conservation du lac Souris sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Renseignements utilisateur	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Ville/province :	
Code postal :	
Téléphone :	Courriel :
Type d'embarcation	
Canot	Planche à voile Autre : _____
Kayak	Embarcation gonflable
Planche à pagaie	
Engagement	
En signant le présent document, j'atteste de ce qui suit :	
<ul style="list-style-type: none">➤ Avoir procédé à l'inspection de mon embarcation et de tout équipement afin d'en retirer tout organisme pouvant s'y retrouver;➤ Avoir procédé à la vidange de tout contenant pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau plus de 30 mètres de tout plan d'eau, avant la mise à l'eau de mon embarcation;➤ Avoir procédé au lavage de mon embarcation à plus de 30 mètres de tout plan d'eau.	

Signature du propriétaire : _____

Date : _____